

# Le rôle moral du suffrage féminin : [1ère partie]

Autor(en): **Wirt-Schlumberger, De**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **2 (1914)**

Heft 15

PDF erstellt am: **25.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-249555>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de 8 h. du soir. La durée du travail du samedi est fixée à 9 h. au maximum et n'ira pas au-delà de 5 h. du soir. Le délai de congé est de quinze jours, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit. Le paiement des salaires doit être effectué au moins tous les quinze jours; comme décompte on retiendra tout au plus le salaire d'une semaine.

A côté de ces dispositions — valables pour tous les ouvriers sans distinction de sexe ni d'âge — il existe certaines restrictions concernant le travail des femmes. Dans aucun cas elles ne peuvent être astreintes à travailler de nuit ou le dimanche. Cette mesure n'admet pas d'infraction — même s'il s'agit d'un travail supplémentaire officiellement autorisé. Ne pourront être utilisés pour un travail de ce genre que les ouvriers masculins adultes, car l'interdiction s'applique aux jeunes ouvriers, à moins que le travail de nuit soit indispensable à leur bonne éducation professionnelle.

Les ouvrières ayant à s'occuper d'un ménage doivent être libérées une demi-heure avant le repos du milieu du jour, sauf lorsque celui-ci a une durée d'au moins une heure et demie.

Comme la statistique faite en 1911 a constaté que plus de 28,000 ouvrières de fabrique, c'est-à-dire un tiers des ouvrières adultes, sont à la tête d'un ménage, la prolongation du repos de midi constitue un véritable bienfait. En revanche la disposition stipulant que les accouchées ne peuvent travailler dans les fabriques pendant 8 semaines avant et après leurs couches, n'a pas produit les effets salutaires prévus par les législateurs parce que cette période de ménagement entraînait jusqu'ici une trop grande perte de salaire. Les nouvelles lois qui imposent pendant six semaines aux caisses d'assurance des prestations équivalentes aux secours accordés en cas de maladie donneront enfin leur valeur à cette mesure de protection. Ceci ne s'applique naturellement qu'aux femmes qui sont assurées contre la maladie.

Dans ces différents domaines, la révision apportera à l'ensemble des ouvriers de sérieux avantages. La journée normale sera réduite de 11 à 10 heures. Pour certaines exploitations, où le travail du samedi se termine à 1 h. ou ne dure pas plus de 6 h.  $\frac{1}{2}$  il a été prévu un délai de dix ans pendant lesquels la journée normale sera de 10 h.  $\frac{1}{2}$ . Ce qui équivaldrait à l'introduction d'une semaine de travail de 59 h., en opposition avec l'institution d'une journée normale de 10 h. A présent déjà, plus de deux tiers des fabriques et presque deux tiers des ouvriers ne travaillent que 10 h. ou même moins que cela. La proportion des exploitations qui dépassent ce chiffre est de 31 %, celle des ouvriers de 35 %.

Ces diminutions sont dues surtout aux efforts des syndicats et à des tarifs conventionnels valables pour certaines communes ou districts, et seulement dans une très petite mesure pour tout le territoire de la Confédération.

Ce sont malheureusement les femmes qui forment la majorité des ouvriers travaillant plus de 10 h. parce qu'elles sont surtout occupées dans l'industrie textile, qui se cramponne avec le plus de ténacité à la journée de 10 h.  $\frac{1}{2}$  ou 11 heures. Même sous le nouveau régime, les femmes continueront à travailler plus longtemps que les hommes, leur organisation syndicale n'étant pas assez forte pour qu'elles puissent réclamer des conditions plus favorables que celles autorisées par la législation.

Les ouvrières occupées dans leur ménage bénéficieront comme dans le passé d'un repos d'au moins 1 h.  $\frac{1}{2}$  au milieu du jour. Après un délai qui a été provisoirement fixé à cinq ans, elles pourront sur leur demande, obtenir la libre disposition du samedi après-midi afin de vaquer aux soins de la maison. Les femmes ne pourront pas non plus être employées à des travaux auxiliaires en

dehors des heures de travail légales. Sur la proposition des médecins qui siègent au Conseil national la période de ménagement des accouchées a été fixée à huit semaines au lieu de six. Aucune ouvrière ne peut recevoir son congé pendant ce laps de temps.

La loi continue à autoriser l'entrée des garçons dans les fabriques à quatorze ans accomplis; les filles ne seront admises qu'à partir de quinze ans.

Des femmes pourront être nommées inspectrices officielles des fabriques, disposition qui réalise un postulat souvent énoncé par l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses.

Comme nous le disons plus haut, la nouvelle loi n'est point encore menée à chef, certains points restant soumis à la discussion. Mais il n'est guère probable qu'elle subira des modifications défavorables.

En comparaison de la hardiesse dont la Suisse avait fait preuve en introduisant la première loi sur les fabriques, les innovations du projet actuel n'ont pas une très grande portée. Elles marquent cependant une étape sur la route du progrès et contribueront certainement à assurer aux ouvriers de meilleures conditions d'existence et de travail. Nous espérons donc que la nouvelle loi franchira sans encombre l'écueil du referendum.

Bâle, décembre 1913.

T. SCHAFFNER.

## Souscription du "MOUVEMENT FÉMINISTE" pour la campagne en faveur de la loi sur les prud'femmes

<i>Première liste</i> . . . . .	Fr. 66.—
<i>Résultat d'une campagne suffragiste</i> . . . . .	» 20.—
<i>S. F.</i> . . . . .	» 20.—
<i>Total</i> . . . . .	Fr. 106.—

*Nos meilleurs remerciements. La souscription reste ouverte.*

## Le rôle moral du suffrage féminin

Nous entendons souvent poser cette question avec un étonnement parfois mélangé d'indignation : « Pourquoi les femmes auraient-elles besoin du droit de suffrage ? N'ont-elles pas tout ce qu'il est possible de leur donner dans un monde qui n'est évidemment pas encore le Paradis ? Les hommes font les lois, les femmes restent au foyer, leur faiblesse est protégée par la force de l'homme, l'amour de l'homme leur évite le rude contact avec la vie publique. Elles ne savent pas ce qu'elles demandent en demandant une part du gouvernement ! Elles auraient tout à perdre et rien à gagner en sortant de leur sphère ! »

Nous répondons : « Les femmes ont besoin du droit de vote exactement pour les mêmes raisons qu'il paraît utile aux hommes, c'est-à-dire pour défendre leurs intérêts particuliers, les intérêts de leurs enfants, les intérêts de la patrie et de l'humanité qu'elles envisagent souvent d'une autre manière que les hommes. Elles ont besoin de détenir une part de la souveraineté nationale, au triple point de vue juridique, économique et moral. »

Si l'on nous accuse de vouloir sortir de notre sphère, nous répondons que nous ne sortons pas de notre sphère, car nous considérons que notre sphère est partout.

Qu'on veuille bien nous préciser quelles peuvent être les questions concernant l'humanité dont la femme en tant qu'être humain n'a pas lieu de se préoccuper soit pour elle, soit pour ses enfants ?

Quels sont les sujets de discussion dont la solution n'a pas

de répercussion sur la vie de la femme directement ou indirectement ?

Quelles sont les lois dont elle ne sent pas le contre coup pour elle ou pour les siens ?

La sphère de la femme est partout, parce qu'elle représente une moitié de l'humanité, dont la vie est intimement liée à celle de l'autre moitié. Les intérêts des hommes et des femmes ne peuvent être séparés, la sphère de la femme est donc partout où est celle de l'homme, c'est-à-dire dans le monde entier.

Combien de fois, du reste, n'avons-nous pas constaté que beaucoup de geus ne sont opposés au suffrage des femmes que parce qu'ils n'ont pas réellement étudié la question. En l'étudiant, ils s'aperçoivent que notre demande est d'autant plus raisonnable que beaucoup de progrès moraux que nous ambitionnons dépendent de l'arrivée des femmes dans la vie publique. Seulement, cette question, comme tant d'autres, demande à être étudiée sans parti pris, avec son intelligence et aussi avec son cœur et sa conscience.

Et puis, que les adversaires du suffrage ne se fassent pas d'illusion, il y a pour chaque chose un moment psychologique. Quand le fruit est mûr, rien ne peut l'empêcher de tomber. A notre avis, le suffrage est mûr. Moi-même, il y a dix ans, croyez bien que je ne songeais guère au suffrage; je n'en voyais pas la nécessité et si l'on m'avait dit que je viendrais un jour parler en public sur ce sujet, j'aurais répondu : « Jamais de la vie ! » Parler de charité ou d'œuvres philanthropiques, j'aurais à la grande rigueur pu en admettre la possibilité; mais demander le suffrage... jamais !

Eh bien ! sait-on ce qui m'a amenée au suffrage, d'abord à pas craintifs, puis à le désirer passionnément, comme je le fais aujourd'hui ?

Ce sont ces mêmes œuvres philanthropiques et sociales dont je me suis toujours occupée comme beaucoup de femmes et dans le progrès desquelles nous sommes continuellement entravées ! Bien des femmes, je le sais pertinemment sont venues au suffrage par le même chemin, et il est à remarquer que les suffragistes sont, en grande majorité, des personnes qui s'occupent activement des œuvres philanthropiques et sociales.

Que l'on s'occupe des enfants dans les écoles, des malades dans les hôpitaux, qu'on travaille au relèvement des prisonnières, à la rééducation des jeunes filles en danger moral; qu'on lutte contre l'affreux trafic appelé Traite des Blanches ou qu'on travaille activement contre l'alcoolisme, toujours et partout des lois insuffisantes ou insuffisamment appliquées et faites uniquement par les hommes barrent le chemin aux progrès et aux réformes nécessaires.

On n'ose pas faire les lois que nous estimons indispensables; on n'y attache pas d'importance, et, dans toutes les lois faites uniquement par des hommes, il manque quelque chose, ce que je nommerai l'élément féminin, l'élément maternel.

C'est en voyant la question de l'alcoolisme, qui tue la race; la lutte contre la pornographie, qui salit l'âme de nos enfants dans les rues; la lutte contre la prostitution, qui désagrège la famille, ne pas pouvoir faire les progrès désirables; c'est alors que nous nous sommes dit : « Les hommes sont insuffisants, ils ne nous donnent ni les lois, ni les sanctions nécessaires pour que notre travail social ne soit pas une duperie, nous dépensons sans résultats suffisants nos forces et notre argent; nous n'obtiendrons les réformes que nous demandons que lorsque nous aurons le suffrage et qu'en sera forcé de tenir compte de nos idées. »

Nous avons alors compris que si cette question de suffrage devait aboutir, il fallait qu'elle fût soutenue et poussée par des

femmes de toutes les parties de la société, et que nous n'avions pas le droit, pas le droit, entendez-vous, de rester chez nous bien tranquillement à notre chaud foyer quand des millions de femmes ont besoin de notre aide; pas le droit de nous demander si nous avons ou pas du talent de parole pour exposer nos idées ou s'il nous était pénible de nous mettre en avant; mais que nous avions le devoir d'aller au feu comme tout bon soldat, tout simplement parce qu'il a un poste à défendre et que le devoir est de marcher.

Il est dit : Aide-toi, le Ciel t'aidera; mais il n'est pas dit : Le Ciel ou le temps feront la besogne pendant que tu te croiseras les bras.

Ce que les étrangères ont su faire chez elles, nous saurons bien le faire chez nous !

Nous tenons pourtant d'abord à affirmer ici deux principes fondamentaux. Le premier, c'est qu'il ne s'agit pas pour nous uniquement du bonheur des femmes dans cette recherche du suffrage, mais au moins autant du bien général qui résultera pour les hommes, les femmes et les enfants d'une plus grande participation des femmes aux affaires publiques. Nous l'affirmons et non pas à la légère, mais parce que cela a été le cas à l'étranger, dans les pays où les femmes ont le suffrage.

Le second, qui découle du premier, est que nous n'envisageons aucune lutte, aucune guerre entre les sexes. Comme on l'a déjà dit : Nous ne voulons pas un *duel*, mais un *duo*.

Nous demandons simplement aux hommes la permission de les aider davantage, de prendre une plus grande part de devoirs et de responsabilité avec de nouveaux droits.

Nous croyons qu'on a eu grand tort de négliger les forces et l'intelligence de toute une moitié de l'humanité, et qu'elles peuvent être utilisées pour le plus grand bien de tous dans l'Etat.

Les hommes ont leurs qualités, nous avons les nôtres; nous ne prétendons pas que les femmes soient supérieures aux hommes, elles sont différentes, et c'est pourquoi, chers amis les hommes, vous ne pouvez pas bien juger de ce qu'il nous faut quoique vous vous soyez arrogé autrefois le droit de faire les lois pour tout le monde.

Victor Hugo l'avait déjà dit : « L'homme a sa loi, il se l'est faite à lui-même; la femme n'a pas d'autre loi que la loi de l'homme. Une réforme est nécessaire; elle se fera au nom de la civilisation, de la société, de l'humanité. »

Nous disons donc aux hommes, sans aucune amertume, mais avec la fermeté de celles qui veulent être entendues : Ecoutez ce que nous disait à Stockholm, il y a deux ans (au Congrès de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes) la grande auteure suédoise, Selma Lagerlof, dans un magnifique parallèle entre *le Foyer et l'Etat*. « C'est la femme, disait-elle, qui a fondé le foyer, c'est l'œuvre spéciale et primordiale à laquelle elle s'est consacrée, elle y a apporté tout son cœur et toute son intelligence. Elle l'a perfectionné, elle a voulu le rendre toujours plus chaud et toujours plus digne, elle a voulu que ce fût l'endroit où l'on vient reprendre des forces après les luttes de la vie. Elle a réussi à fonder le foyer, parce qu'elle n'a pas voulu travailler seule, mais qu'elle a demandé à l'homme de l'aider. L'homme a voulu faire quelque chose de beaucoup plus grand et il a fondé l'Etat, mais il n'a pas convié la femme à l'aider, et c'est pourquoi les choses vont mal et ne trouvent jamais leur équilibre. Il en sera ainsi tant que la femme n'aura pas sa part dans la direction de l'Etat; c'est pourquoi elle la demande. »

Le monde a été gouverné jusqu'ici comme un ménage de garçon auquel on sent qu'il manque toujours quelque chose. Il manque à l'Etat ce que j'ai appelé l'élément maternel, qui est fait de dévouement et aussi de sens pratique.

« La femme et l'homme, ces deux parties d'un même tout, a dit Benjamin Franklin, sont comme les deux branches d'une paire de ciseaux, l'une ne vaut rien sans l'autre. »

Interrogez à la campagne et à la ville des hommes de toutes conditions, il vous répondront qu'une maison sans femme est la pire des choses; cependant, ces mêmes hommes ne veulent point se rendre compte qu'une commune et un Etat sans femmes sont bien plus pitoyables encore que la maison d'où l'élément féminin est absent, car le mal-être, restreint ici à quelques individus, se généralise et est là supporté par toute la population.

Vous avez trop à faire, Messieurs, vous ne pouvez suffire à tout; dans bien des cas, nous sommes autant et même plus compétentes que vous; laissez-nous vous aider. Ayant trop à faire, vous oubliez et négligez naturellement quelque chose et ce que vous oubliez, ce sont les affaires des femmes.

Nous ne voulons pas vous supplanter, et un Etat gouverné uniquement par des femmes ne serait pas mieux gouverné qu'un Etat gouverné par les hommes. Il faut que les hommes et les femmes travaillent ensemble.

(A suivre.)

DE WIT-SCHLUMBERGER.

## COMMISSIONS SCOLAIRES

La demande de renseignements que nous avons faite, dans notre dernier numéro, au sujet des résultats obtenus par la présence de femmes dans les Commissions scolaires de Genève, Neuchâtel et Zurich, ne nous a pas valu encore beaucoup de réponses. A Genève, il ne semble pas que ce rouage soit organisé de façon à ce que les femmes y puissent jouer un rôle efficace: elles y sont majorisées, nous dit-on, par l'élément masculin, et d'ailleurs, l'influence de la Commission n'est pas très grande dans le domaine de l'instruction publique. Nous publierons d'ailleurs sur ce sujet un supplément d'informations dans notre prochain numéro.

Quant à Neuchâtel, voici ce que nous écrit un abonné, fervent féministe, et très au courant de la question.

« La loi sur l'enseignement primaire dans notre canton ne prévoyait, avant 1908, aucune immixtion de la femme dans les affaires scolaires, si ce n'est comme membre d'un comité de dames chargé plus spécialement de la surveillance des travaux à l'aiguille. La loi actuelle, datée de 1908, a introduit le principe de la participation de la femme à l'administration des écoles. L'art. 20 dit, dans son second alinéa: *Toute personne âgée de 20 ans peut faire partie des Commissions scolaires.* Ce même principe figurait déjà dans un projet de 1904, que le peuple a rejeté. Le rapport sur ce premier projet disait:

« L'article en question a cette importance que, dans le choix des membres des commissions, les Conseils généraux sont autorisés à y introduire toutes les personnes qu'ils jugeront à propos, à condition qu'elles aient 20 ans et possèdent leurs droits civils.

« Notre organisation actuelle fonctionne d'une manière assez réjouissante. Les commissions scolaires, composées de citoyens dévoués, s'occupent de l'administration et de l'organisation des écoles. Les commissions nomment, dans toutes les localités, un comité spécial de dames, qui vouent un intérêt très réel aux leçons des travaux à l'aiguille. Y a-t-il lieu d'ouvrir plus grandes aux femmes les portes des écoles et de les admettre dans les commissions scolaires? Nous le croyons. Nos écoles auront tout à gagner à être plus directement en rapport avec cet élément important de la vie sociale, et cette question, qui se pose un peu partout, correspond à nos idées en matière d'éducation. On pourrait, sans que nos écoles y perdent, loin de là, intéresser un plus grand nombre de personnes du sexe féminin à la marche générale de nos classes.

« Toutefois, l'idée est encore si peu entrée dans nos usages, qu'il convient de laisser au temps le soin de la mûrir. Nous nous sommes bornés à poser le principe. Les Conseils généraux verront la façon dont ils doivent agir, suivant la situation et les coutumes de leurs localités. Nous avons cru pouvoir admettre cependant (art. 28) que les compétences du Comité dit « des dames inspectrices » pouvaient être étendues, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à autoriser ce

Comité d'adjoindre à son inspection des travaux à l'aiguille une inspection périodique des autres branches d'enseignement.

« Cette inspection provoquera, dans le Comité de dames, des délibérations utiles, qui pourront se résumer dans des rapports à l'adresse des autorités scolaires. Cette marque d'intérêt donnée par des femmes à la marche des écoles ne peut produire que d'excellents fruits, en attendant que les circonstances démontrent la nécessité d'une participation plus directe de la femme aux études et aux discussions dans le sein même de la commission scolaire communale. »

En 1908, un nouveau projet de loi sur l'enseignement primaire fut élaboré, et le principe de l'entrée des femmes dans les commissions y fut réintroduit. Mais le commission chargé de l'examen du projet en proposa la suppression. « Dans l'idée du Conseil d'Etat, dit le rapport, l'article implique la possibilité pour les dames de faire partie des commissions scolaires. Beaucoup seraient favorables à la chose; mais les opposants ne manquent pas. Personnellement, le rapporteur envisage que l'entrée des dames dans les commissions scolaires pourrait être souvent de très grande utilité, surtout lorsqu'il s'agit de questions intéressant particulièrement les jeunes filles. Il est incontestable également que c'est à la mère qu'incombent les devoirs d'éducation. Cependant le moment n'est pas encore là et nous vous proposons la suppression de cette question. »

La discussion au Grand Conseil fut très vive. Le chef du Département de l'Instruction publique, auteur de la proposition, rappela qu'en 1904, le Grand Conseil s'était rallié en grande majorité; « il ne voudra pas, ajouta-t-il, revenir en arrière, mais tiendra, au contraire, à réaliser un progrès qui s'impose de plus en plus. Les mères, qui ont dans la procréation le rôle pénible et douloureux, savent mieux que les hommes comprendre l'enfant; elles se rendent mieux compte de ses aspirations et de ses besoins. Elles sont pédagogues d'instinct, et à ce titre elles sont appelées à rendre de précieux services au sein des autorités scolaires. » Des députés affirmèrent, avec non moins d'énergie, que les femmes des commissions scolaires seraient, non des mères de famille, mais des théoriciennes, des vieilles filles. Il fut répondu que l'expérience d'autres pays était rassurante, et on demanda si les vieilles filles, que l'on redoute, seraient moins bien à leur place dans les Commissions scolaires que les vieux garçons.

La discussion fut intéressante, et dans le vote à l'appel nominal, 46 députés votèrent oui et 39 votèrent non. Le principe de la participation de la femme aux affaires de l'école en qualité de membres de la Commission scolaire fut ainsi adopté, dès 1908.

Voilà donc cinq ans que les Conseils généraux neuchâtelois ont la liberté de nommer des femmes dans les Commissions scolaires. Seules, jusqu'ici, les grande localités ont usé de ce droit, et il faut reconnaître que l'idée pénètre bien lentement dans nos usages neuchâtelois. Notre peuple est très conservateur de certaines coutumes, et très méfiant au sujet des nouveautés. Mais nous envisageons que la cause est gagnée et que le nombre des Conseils généraux qui nommeront des femmes dans les Commissions scolaires se multiplieront à chaque période législative. Nous croyons savoir que bien des institutrices n'entrevoient pas avec enthousiasme des Commissions scolaires trop féminines; peut-être est-ce précisément une raison pour désirer qu'elles le deviennent de plus en plus. Nous estimons que les femmes neuchâteloises elles-mêmes devraient solliciter d'avoir des représentantes au sein des Commissions scolaires, le principe étant admis, c'est à elles à le faire prévaloir. Il faut qu'elles fassent comme les présidentes des Unions de Femmes vaudoises, qu'elles rappellent en temps opportun l'article 20 de la loi primaire aux Conseils généraux chargés de la nomination des Commissions scolaires. Aussi longtemps qu'on n'aura pas vu les femmes à l'œuvre dans les Commissions scolaires, on n'aura pas le droit de contester l'excellence de leur activité, et, comme le dit Bebel: « Un droit, bon en soi, ne devient pas mauvais, par le seul fait que celui qui l'exerce n'a pas encore appris à en faire bon usage. Quand les femmes auront rempli, aussi longtemps que les hommes, les fonctions qu'on leur refuse, elles seront, soyez-en sûrs, plus habiles et plus clairvoyantes que ces derniers; il est même certain qu'il leur faudra la moitié moins de temps qu'aux hommes pour comprendre les questions et agir avec la même intelligence et avec plus de dévouement encore! »

Un abonné.

\* \* \*

Nous avons eu la satisfaction d'apprendre qu'une municipalité